|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 65(Add.24)-F** |
|  | **29 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1-c) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT;

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

(9.1-c) Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)**;

Résolution **175 (CMR-19)** – Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire

Introduction

Par sa **Résolution 175 (CMR-19)**, la CMR *a décidé d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* à procéder aux études qui pourraient être nécessaires concernant l'utilisation des systèmes IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, en tenant compte des études, des manuels, des Recommandations et des rapports pertinents de l'UIT‑R.

La Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) estime que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications applicables au service fixe autorisent déjà l'utilisation des applications large bande hertziennes fixes utilisant les technologies IMT ainsi que d'autres technologies dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe. Compte tenu de ce cadre réglementaire international souple en vigueur, il n'est pas nécessaire d'étudier des bandes de fréquences spécifiques ou d'élaborer des dispositions réglementaires nouvelles ou additionnelles dans le Règlement des radiocommunications pour les applications large bande hertziennes fixes utilisant la technologie IMT. Par conséquent, la CEPT est favorable à la suppression de la Résolution **175 (CMR-19)** et s'oppose à toute autre modification du Règlement des radiocommunications au titre du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-23, question c).

La CEPT est d'avis que les travaux devraient plutôt porter sur l'accès hertzien fixe large bande (BFWA) utilisant les technologies IMT dans le cadre réglementaire existant applicable au service fixe. Ces travaux peuvent être menés à bien, si nécessaire, moyennant la mise à jour des Recommandations, des Rapports ou des manuels de l'UIT-R existants, qui relève du domaine de compétence des Groupes de travail 5A et 5C de l'UIT-R.

L'utilisation du terme «systèmes IMT», qui renvoie couramment aux systèmes large bande mobiles[[1]](#footnote-1), n'est pas appropriée dans le cadre de l'attribution au service fixe et n'est donc pas conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications applicables au service fixe.

Propositions

NOC EUR/65A24A3/1

ARTICLES

NOC EUR/65A24A3/2

APPENDICES

NOC EUR/65A24A3/3

RECOMMANDATIONS

**Motifs:** Le cadre réglementaire existant pour le service fixe, tel que défini dans la version de 2020 du Règlement des radiocommunications, est suffisant pour l'utilisation des applications large bande hertziennes fixes, y compris celles qui utilisent les technologies IMT.

SUP EUR/65A24A3/4

RÉSOLUTION 175 (CMR-19)

Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales
pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences
attribuées au service fixe à titre primaire

**Motifs:** La CEPT estime que l'utilisation des technologies IMT ainsi que d'autres technologies pour les applications large bande hertziennes fixes dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe peut être traitée de manière adéquate, au besoin, moyennant la mise à jour des Recommandations, des Rapports ou des manuels de l'UIT-R existants, qui relève du domaine de compétence des Groupes de travail 5A et 5C de l'UIT-R. Par conséquent, la CEPT considère que les travaux futurs sur ce sujet peuvent, si nécessaire, être effectués dans le cadre de ces groupes de travail, par exemple au titre des Questions pertinentes à l'étude au sein de l'UIT-R, et que la Résolution **175 (CMR-19)** peut donc être supprimée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir le *point a)* du *considérant* des Recommandations UIT-R M.2012 et UIT-R M.2150. [↑](#footnote-ref-1)